communauté de communes

PAYS VIGANAIS

ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE

Communauté de Communes PAYS Viganais cévennes

Réglement intérieur

I – Généralités

a) Définition et objectifs

L'école de musique du Pays Viganais a pour mission l'éveil, l'initiation et le perfectionnement de la pratique musicale. Elle est une école ressource intégrée dans le Schéma des Enseignements et Pratiques Artistiques du Gard. C'est un lieu de rencontre et de production artistique au centre du rayonnement culturel du Pays Viganais.

Établissement public, l'école de musique du Pays Viganais est ouverte aux enfants et aux adultes, dans la mesure des places disponibles et dans l'ordre de priorité suivant :

- les anciens élèves de l'école jusqu'à la date limite des réinscriptions,
- les élèves en âge de scolarité présentant une attestation de domicile sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Viganais ou Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires,
- les adultes présentant une attestation de domicile sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Viganais,
- les élèves en âge de scolarité et les adultes extérieurs à la Communauté de Communes du Pays Viganais ou Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires dont le montant de l'inscription correspondra au tarif plein, c'est-à-dire le coût restant à la charge de la Communauté de Communes du Pays Viganais (gestionnaire de l'Ecole de Musique) déduction faite des aides perçues,

Les réinscriptions à l'école de musique du Pays Viganais auront lieu du 15 juin au 30 juillet, les inscriptions des nouveaux élèves du 15 juin au 15 septembre. Les nouveaux élèves adultes ne seront admis qu'à partir du 15 septembre selon les places disponibles.

Pour l'étude d'un deuxième instrument les élèves ne seront définitivement admis qu'à la date limite des inscriptions et dans la mesure des places disponibles.

b) Gestion

Cet établissement est placé sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes du Pays Viganais.
La direction est assurée conjointement par un agent chargé du fonctionnement administratif et un agent chargé de la partie pédagogique de l'établissement.
Le Conseil d'Établissement et le Conseil Pédagogique participent au bon fonctionnement de l'Ecole.

c) Le personnel

Le personnel de l'école de musique du Pays Viganais comprend :

- La directrice
- le corps enseignant (professeurs, assistants spécialisés et assistants)
- le personnel administratif

L'ensemble du personnel est soumis aux statuts de la Fonction Publique Territoriale (agents titulaires et contractuels). Les enseignants sont recrutés et nommés par le Président à l'issue d'un entretien d'embauche auquel participe la directrice.

Tout enseignant doit :

- respecter les orientations pédagogiques définies par la Directrice en concertation avec le Conseil Pédagogique et le Conseil d'Établissement,
- travailler au sein de l'équipe pédagogique en étroite collaboration avec l'ensemble de ses collègues à l'accomplissement des objectifs de l'établissement.
- participer aux réunions de l'équipe pédagogique.

d) La direction

La direction de l'école est scindée en deux parties :

- la direction administrative : gère l'ensemble des dossiers liés au fonctionnement administratif de l'école (inscriptions, règlements, délibérations…),
- la direction artistique et pédagogique : définit les orientations pédagogiques et l'organisation des études en concertation avec le Conseil Pédagogique.

Responsable permanent de l'école, la direction peut prendre toute décision d'ordre pédagogique et administratif qu'elle juge nécessaire à la bonne marche de l'établissement ou à la sécurité des élèves et du personnel.

II – Fonctionnement

a) L'année scolaire :

Dans son fonctionnement normal, l'école de musique du Pays Viganais suit le calendrier fixé par l'Éducation Nationale pour les établissements scolaires du second degré.

b) Les cours :

Le planning des cours est établi par la Directrice en début d'année scolaire sur proposition des enseignants. Il est affiché dans les locaux de l'école.

c) Les élèves :

Les élèves sont ceux ayant réglés les droits d'inscription dont le montant est fixé par décision du Conseil Communautaire et n'ayant pas fait l'objet d'une exclusion pour raison grave.

Tout élève majeur ou parent d'élève de mineur se doit d'avoir pris connaissance du règlement intérieur et signe une déclaration l'attestant lors de son inscription.

d) Responsabilité :

L'école de musique du Pays Viganais est responsable des élèves uniquement au sein de l'établissement et pendant les heures de cours de l'élève fixées par l'emploi du temps des professeurs.

L'école de musique du Pays Viganais s'engage à signaler aux élèves toute absence de professeur dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible. Toutefois, tout élève de moins de douze ans se présentant à son cours en l'absence de son professeur sera gardé dans l'enceinte de l'établissement jusqu'à l'horaire de fin de cours.

Une décharge autorisant les élèves mineurs de plus de douze ans à quitter l'établissement sera signée par les deux parents lors de l'inscription.

Pour toute sortie ou manifestation extérieure aux locaux de l'école, une autorisation parentale sera exigée pour les élèves mineurs.

Tout élève souhaitant venir travailler son instrument à l'école de musique du Pays Viganais peut bénéficier du prêt d'une salle de cours suivant la disponibilité de celle-ci (voir le secrétariat) sous la responsabilité de la Directrice de l'école de musique. Pour les élèves de moins de douze ans une décharge parentale sera exigée.

Toute personne fréquentant l'école de musique est tenue de respecter les consignes de sécurité.

Tout élève qui change d'état civil ou de domicile doit en tenir informé le secrétariat de l'école de musique.
L'achat des partitions pour les cours d'instrument et la formation musicale ou éveil, est à la charge des parents.

Les photocopies de partitions qui ne comportent pas de timbres SEAM de l'année en vigueur, sont rigoureusement interdites.

III – Les études

La Directrice anime l'équipe pédagogique et veille à ce que l'enseignement donné conduise à une pratique collective et à des productions publiques (spectacles, concerts, auditions…). Les cours collectifs ne peuvent jamais compter moins de trois élèves.

a) Disciplines enseignées :

Piano, guitare, violon, alto, flûte à bec, flûte traversière, clarinette, saxophone, trompette, trombone, tuba, formation musicale, chorale, éveil musical, orchestre, batterie-percussions, violoncelle.

b) Cursus des études et pratiques collectives :

Les études musicales sont organisées en trois cycles d'une durée moyenne de quatre ans pour les cycles I et II et de deux à trois ans pour le cycle III.
L'évaluation de fin de cycle donne lieu à un examen. La Directrice, en concertation avec l'ensemble des professeurs de l'élève, décide de le présenter à ces examens après consultation de son dossier.
Obligatoire pour les élèves des disciplines instrumentales, le cours de formation musicale peut aussi faire l'objet d'une spécialisation.

La durée hebdomadaire des cours est variable suivant les disciplines. Elle est au minimum d'une demi-heure pour les cours d'instrument (individuel ou en petit groupe) et d'une heure ou plus pour les cours collectifs (de dix à quinze élèves).

Les cours collectifs ont autant de valeur qu'un cours individuel ; ils le complètent. A ce titre, les professeurs peuvent et doivent régulièrement rassembler des élèves de différentes classes pendant leurs heures de cours pour pratiquer la musique d'ensemble.

Le cours d'éveil musical s'adresse essentiellement à des enfants de cinq et six ans. Ce cours propose aux jeunes enfants un éveil global à la musique.

Il est possible d'étudier un deuxième instrument, suivant la place disponible dans la discipline intéressée.

c) Cours collectifs

Le nombre des élèves dans un groupe ne sera décidé par la Directrice qu'après consultation du professeur compétent et dans la limite des plafonds fixés pour chaque cours.

IV – La vie de l'établissement

a) La discipline

Afin d'obtenir des résultats satisfaisants, l'assiduité et la ponctualité sont exigées de tous.

Les cours commencent et se terminent aux heures fixées par l'emploi du temps annuel.

La tenue et la discipline exigées sont celles que l'on attend de toute personne fréquentant un établissement d'enseignement public.

Afin de ne pas perturber les cours, les cris et les bousculades ne seront pas tolérées dans l'établissement.

Il est interdit aux élèves et aux enseignants de fumer dans l'enceinte de l'école et d'utiliser leur téléphone portable pendant les cours.

Des sanctions seront prises à l'encontre des personnes qui ne se conformeraient pas à ces principes qui sont la marque du respect dû à l'ensemble des élèves et du personnel de l'établissement.

Ces sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement, du ressort de la Directrice
- l'exclusion définitive, du ressort du Président, sur proposition du Conseil d'Établissement, faisant office de Conseil de Discipline.

Les parents sont responsables des dégradations causées par les élèves mineurs.

b) Les absences

En cas d'absence d'un élève, son représentant légal doit prévenir le secrétariat avant l'heure du cours.

Le manque d'assiduité aux cours entraîne des sanctions. Trois absences non justifiées entraînent le renvoi automatique et immédiat de l'établissement jusqu'au prochain Conseil d'Établissement, ordinaire ou extraordinaire, réuni au plus tard quinze jours après l'exclusion temporaire. La décision définitive est du ressort du Président.

c) Evaluation et examens

Tout élève doit faire preuve de régularité dans son travail personnel.
Les examens de fin de cycle se déroulent devant un jury extérieur présidé par la Directrice ou son représentant et permettent d'accéder au cycle supérieur pour les élèves des cycles I et II ou d'obtenir un CFEM (certificat de fin d'études musicales) conformément au Schéma Départemental des Enseignements et Pratiques Artistiques.
Pour les niveaux intermédiaires, des évaluations se font sous différentes formes suivant les années :
Individuellement, collectivement
En présence d'un public (auditions)
En présence d'un jury
Cette évaluation régulière des progrès de l'élève permet un suivi de sa progression et un partage entre l'équipe pédagogique, l'élève et les parents.

d) La commission de conciliation

Une commission de conciliation composée des représentants des élèves, des parents d'élèves et des professeurs ainsi que du Président ou son représentant et de la Directrice, peut être réunie à la demande d'une des parties pour aider à régler tout litige au sein de l'Établissement.

V – Divers

a) Les locaux

Le siège de l'école de musique du Pays Viganais est celui de la Communauté de Communes du Pays Viganais. Les cours sont dispensés 13, avenue Emmanuel d'Alzon au Vigan.

b) Les instruments de musique

Les instruments de musique appartenant à l'école de musique du Pays Viganais peuvent être loués aux élèves pour une durée maximale de trois ans. L'instrument doit être rendu révisé ou réparé avec présentation de la facture du réparateur.
Le montant de la location est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Le bénéficiaire recevra l'instrument après s'être acquitté du montant de la location et avoir présenté à la Directrice une attestation d'assurance couvrant les dégâts causés accidentellement à l'instrument.

c) La pratique musicale

Les auditions, concerts, spectacles ou autres manifestations publiques programmés par l'école de musique du Pays Viganais sont partie intégrante de l'enseignement, les élèves sont tenus d'y participer.

Les ensembles constitués au sein de l'école de musique du Pays Viganais ne peuvent participer à des manifestations extérieures à celle-ci sans l'accord préalable de la Directrice.

Les élèves ne peuvent pas se prévaloir de leur appartenance à l'école pour participer à des manifestations artistiques extérieures à l'établissement.

VI – Structure de concertation

LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

a) Compétences

Le Conseil d'Établissement est un organe consultatif qui a pour objet d'étudier le fonctionnement de l'école, de formuler des propositions concernant la vie et le rayonnement de l'établissement, de veiller à l'application du règlement intérieur.

b) Composition :

Le Conseil d'Établissement est composé de :

- le Président de la Communauté de Communes ou son représentant,
- l'élu en charge de la culture ou son représentant,
- le Directeur Général ou son représentant,
- la Directrice de l'école,
- deux professeurs de musique élus annuellement par leurs collègues,
- deux parents d'élève élus annuellement par les associations représentatives,
- deux élèves de l'école âgés d'au moins quatorze ans élus annuellement.

Le Conseil d'Établissement peut, à la diligence du Président, inviter toute personnalité extérieure dont les compétences ou les responsabilités pourraient être utiles.

c) Fonctionnement

Le Conseil d'Établissement se réunit à l'initiative de son Président au moins deux fois par an, lors du premier trimestre pour un bilan de la rentrée scolaire et au mois de juin pour un bilan de l'année écoulée.

Il est en outre réuni, chaque fois qu'il sera jugé nécessaire, à l'initiative du Président ou de son représentant, de la Directrice de l'école de musique du Pays Viganais ou de la moitié au moins de ses membres.

LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Il réunit autour de la Directrice l'ensemble du personnel enseignant de l'école.

VII – Statuts des enseignants

a) Emploi du temps

Les emplois du temps sont établis en début d'année scolaire par la Directrice en concertation avec les enseignants.
Pour les enseignants employés à temps complet, la durée hebdomadaire de cours est de vingt heures pour les assistants et assistants spécialisés et de seize heures pour les professeurs.

En dehors de leurs heures de cours hebdomadaires, les professeurs sont tenus de consacrer le temps nécessaire à leur préparation, à la concertation pédagogique, à la rencontre avec les parents d'élèves, à la participation aux manifestations de l'école de musique du Pays Viganais.

b) Absences

Les professeurs doivent d'une part se conformer aux dispositions générales définies par la Fonction Publique Territoriale, et, d'autre part, prévenir au plus tôt la direction de manière à ce que des mesures puissent être prises vis-à-vis des élèves fréquentant les classes concernées.

Si l'absence d'un professeur devait se prolonger au-delà d'une semaine, un enseignant vacataire pourrait être recruté pour effectuer le remplacement.

En cas d'absence d'un professeur sur une période de plus de quatre semaines consécutives, les droits d'inscription seront remboursés au prorata temporis des cours non dispensés.

c) Cours privés – prestations extérieures

En aucun cas les professeurs ne peuvent donner de leçons particulières dans les locaux de l'école.

Les professeurs sont tenus de signaler par écrit au Président, les cours, prestations ou concerts extérieurs à la vie de l'école, pour lesquels ils sont sollicités.

d) Congés d'études ou de manifestations artistiques

Ces congés exceptionnels peuvent être accordés par la Directrice en accord avec le Directeur Général. Ils doivent faire l'objet d'une demande écrite quinze jours au préalable. Ils peuvent être refusés s'ils présentent un inconvénient au bon fonctionnement de l'école. L'enseignant doit remplacer les cours annulés.

e) Congés annuels

Le personnel enseignant de l'école bénéficie des congés réglementaires correspondant à leur cadre d'emploi.

VIII – Inscriptions et paiements des Cours

a) Les inscriptions

Les réinscriptions à l'école de musique du Pays Viganais auront lieu du 15 juin au 31 juillet, les inscriptions des nouveaux élèves du 15 juin au 15 septembre.
La fiche d'inscription d'un enfant mineur devra être signée et approuvée par les deux parents.

Les dossiers d'inscriptions sont examinés avec une distinction entre les enfants et les adultes ; les enfants étant prioritaires. L'intégration dans la discipline demandée sera confirmée en fonction des places disponibles.
Les dossiers d'inscriptions pourront être dirigés, par manque de places dans les disciplines demandées, vers d'autres instruments.

b) Le paiement des cours

Les tarifs du droit d'inscription sont fixés par délibération du Conseil de Communauté de Communes du Pays Viganais.

Un droit d'inscription pour l'année scolaire est exigé pour chaque élève et devra être payé au moment de l'inscription ou de la réinscription.

Le droit d'inscription n'est en aucun cas remboursable, sauf cas particuliers qui seront étudiés par les élus.

Le tarif appliqué est celui correspondant à la domiciliation de l'intéressé au moment de son inscription annuelle.

IX – Vie associative

Pour les associations musicales désireuses de travailler à l'école de musique, une convention de partenariat entre l'association et la Communauté de Communes du Pays Viganais, sous l'autorité de son Président et en accord avec la Directrice, devra être établie.
Une attestation d'assurance devra être présentée.
Tout prêt de matériel fera l'objet d'une demande écrite auprès de la Directrice.

Le prêt de salles sera accordé après demande auprès de la Direction et dans la limite des salles disponibles ; la priorité restant l'utilisation pour l'école de musique.

ÉCOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DU PAYS VIGANAIS

RÈGLEMENT INTERIEUR

Je soussigné(e)/nous soussignés…….

Elève ou parents d'élève de l'Ecole de Musique

Déclare(ons) avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de l'école de Musique Intercommunale du Pays Viganais

et m'engage/nous engageons à en respecter les différentes dispositions.

Fait à : …… le ……..

Signature :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS VIGANAIS
Maison de l'Intercommunalité
3, Avenue Sergent Triaire
30120 LE VIGAN
Tél : 04 99 54 27 00 / Fax : 04 99 54 27 35
infos@cc-paysviganais.fr
www.cc-paysviganais.fr

ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS VIGANAIS
Hôtel de la Condamine
Avenue Emmanuel d'Alzon
30120 LE VIGAN
04 67 81 25 45
ecole.musique@cc-paysviganais.fr